



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU
STATIONNEMENT
RUE DE L'OISE**

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10, R. 417-12

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie);

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, la fluidité de la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le stationnement anarchique dans la rue de l'Oise nuit à la sécurité des usagers, notamment des piétons, et peut entraver la circulation des véhicules de secours;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver le stationnement aux seuls emplacements matérialisés au sol afin de garantir une utilisation ordonnée du domaine public;

CONSIDÉRANT que la visibilité aux intersections de la rue de l'Oise avec la grande rue, la rue de l'Église et la rue de la Ferme Blanche est insuffisante et nécessite des interdictions d'arrêt et de stationnement pour garantir la sécurité des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs à l'interdiction d'arrêt et de stationnement aux intersections suivantes :

- Rue de l'Oise / rue de la Ferme Blanche;
- Rue de l'Oise / rue de l'Église;
- Rue de l'Oise / Grande rue.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement hors emplacements matérialisés

Dans la rue de l'Oise, le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol. Les véhicules peuvent stationner uniquement sur les places délimitées par un marquage horizontal réglementaire.

ARTICLE 3 : Interdictions d'arrêt et de stationnement aux intersections

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux intersections suivantes de la rue de l'Oise, conformément au marquage au sol existant (ligne jaune continue) :

3.1 – Intersection rue de l'Oise / Grande rue

Sur une longueur de 25 mètres, côté pair et côté impair, à l'angle de la rue de l'Oise et de la grande rue.

3.2 – Intersection rue de l'Oise / rue de l'Église

Sur une longueur de 20 mètres, côté pair, en direction de la Grande rue;

Sur une longueur de 15 mètres, côté pair, en direction du Chemin pavé.

3.3 – Intersection rue de l'Oise / rue de la Ferme Blanche

Sur une longueur de 20 mètres, côté pair et côté impair, à l'angle de la rue de l'Oise et de la rue de la Ferme Blanche (côté grande rue).

ARTICLE 4 : Stationnement gênant et abusif

Tout stationnement en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire.

Est également considéré comme abusif, au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route, le stationnement ininterrompu d'un même véhicule sur un emplacement matérialisé pendant une durée supérieure à sept jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les présentes mesures seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera installée par les services municipaux préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures de mise en fourrière prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise, les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise, le commandant de la Gendarmerie de Persan, le responsable de la Police Municipale de Bernes-sur-Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 17 juin 2026
Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le 19 Juin 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.